

Res B  
2015



**O B J E T S**  
DES TRÈS-HUMBLES ET ITÉRATIVES  
**REMONTRANCES**  
DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

SUR L'ÉDIT

Du mois d'Octobre dernier,

*PORTANT prorogation du Second  
Vingtième.*

**L**A COUR, toutes les Chambres  
assemblées, délibérant sur les Lettres de  
premiere & finale Jussion, du vingt-sept

A

de Janvier dernier, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très - humbles & itératives Remontrances, à l'effet de lui représenter :

## I.

QUE les raisons qui ont empêché son Parlement d'enregistrer l'Edit du mois d'Octobre dernier, n'ayant éprouvé aucune contradiction, semblent avoir acquis une nouvelle force, puisqu'on n'auroit pas manqué de les combattre, si l'on eût espéré seulement de les ébranler. Qu'il en résulte deux vérités importantes, l'une de fait, & l'autre de droit. La première, que l'Impôt demandé ne ressemble que par le nom à celui dont on a été chargé jusqu'à présent. Qu'en effet, le Vingtième des revenus actuels des fonds de terre étant tout autre chose que le Vingtième des revenus existans en 1749, il faut, ou convenir qu'on demande un Impôt nouveau sous une ancienne dénomination, ou soutenir que le Vingtième établi par l'Edit

du mois de Mai 1749, étoit de nature à croître progressivement avec les revenus. Qu'un systême d'imposition si décourageant pour l'agriculture, & qui entraîne des recherches & des vexations toujours renaissantes, non - seulement n'a jamais été clairement énoncé par le Législateur, comme il auroit dû l'être, s'il étoit entré dans sa pensée; mais qu'il est entièrement incompatible avec les dispositions de la Loi, puisqu'en bornant le Vingtième à un petit nombre d'années, elle exclut toute idée d'augmentation. Que l'Edit du mois de Juillet 1756, qui en proroge la durée pendant le cours de dix ans après la publication de la Paix, comme pour annoncer qu'on ne prétend point tirer parti de l'accroissement des revenus, porte expressément *qu'il continuera d'être perçu comme il l'a été jusqu'à présent*, c'est-à-dire, que le Propriétaire continuera de payer la contribution accoutumée. Que les Lois postérieures qui concernent les second &

troisième Vingtièmes se réfèrent toujours à la Loi constitutive, en ordonnant, tantôt qu'ils seront levés sur les mêmes rôles, & en la même forme que se perçoit le Vingtième établi par l'Edit de 1749, (1) tantôt qu'ils seront perçus en la même forme, & de la même manière qu'ils l'avoient été jusqu'alors (2). Que le Parlement, toujours attentif à prévenir les fausses interprétations si dangereuses en matière d'Impôts, n'enregistra la Déclaration du 21 Novembre 1763, non-plus que l'Edit du mois de Juin 1767, qu'à la charge que le premier & le second Vingtièmes seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & que cette modification, n'ayant point été improuvée, fait partie intégrante de la Loi.

---

(1) Edit de Février 1760.

(2) Déclaration du 16 Juin 1761.

QU'APRÈS avoir rendu perpétuel, en 1771, le premier Vingtième, on imagina, pour la première fois, de tirer parti d'une pure équivoque & d'enter l'augmentation progressive de l'impôt sur sa perpétuité. Que les Directeurs des Vingtièmes autorisés par des ordres secrets, tenterent de soumettre à de nouvelles vérifications les Communautés qui leur paroissent moins en état de se défendre; mais que, dans un temps où l'on croyoit pouvoir tout oser, l'Edit du mois de Novembre 1771, loin de présenter le premier Vingtième, comme susceptible d'une augmentation progressive, avoit ordonné au contraire *qu'il seroit perçu conformément aux dispositions de l'Edit du mois de Mai 1749.* Que le Parlement informé qu'on avoit augmenté les cotes de quelques propriétaires, faisoit la première occasion

de s'en expliquer dans l'enregistrement de l'Edit de Février 1780 ; *sans approbation , y est-il dit , des augmentations qui auroient pu être arbitrairement faites dans les Vingtiemes.*

### I I I.

Qu'IL est juste de pourvoir au soulagement de ceux qui souffrent d'une opération illégale & clandestine , & qu'on peut s'en rapporter sur cela à la vigilance & à l'impartialité des administrations provinciales ; mais qu'une plus exacte répartition ne doit pas servir de prétexte à doubler le poids de l'Impôt. Que l'abonnement pourroit bien quelquefois , en adoucir la rigueur ; mais que les peuples n'en resteroient pas moins exposés de temps à autre au danger de ces vérifications , qui n'aboutissent , après de longs détours , qu'à des décisions arbitraires , & qu'ils se trouveroient à jamais placés entre la nécessité d'accepter les abon-

mens les plus onéreux, & le malheur d'être tourmentés & travaillés de nouveau par les agens du fisc. Qu'enfin il sera toujours vrai de dire que le premier Vingtieme, tel qu'il est imposé par l'Edit du mois d'Octobre dernier, est un Impôt tout nouveau, soit par la grandeur du produit, soit par l'augmentation progressive dont il seroit susceptible à l'infini.

## I V.

QUE la seconde vérité, démontrée jusqu'à l'évidence, est qu'on ne doit lever des subsides sur la Nation, que de son consentement : privilege né avec elle, essentiellement lié à sa constitution, & inséparable de son existence ; privilege réclamé sans cesse par les Etats Généraux, reconnu par les Rois eux-mêmes, & qui se conservera toujours dans les dépôts de la législation & de l'histoire. Qu'il seroit à souhaiter que cette regle générale n'eût

jamais souffert d'exception ; mais que du moins rien ne peut autoriser à s'en écarter , lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un tribut perpétuel , portant directement sur les revenus des fonds. Que , depuis François I<sup>er</sup>. , sous le regne duquel on commença d'adresser au Parlement des Edits burſaux , ces sortes de Lois ne présentent , jusqu'à la fin du dernier siècle , que des Impôts qui sembloient tenir aux droits régaliens , ou à des idées de domanialité , tels que la vente exclusive du sel & du tabac , des concessions de privileges , des refontes des monnoies , des droits d'entrée & de sortie , d'importation & d'exportation , des taxes sur les marchandises , sur les consommations , sur les actes de la vie civile , des créations d'offices , &c. Que ces opérations , plus ou moins pernicieuses , ne portoient cependant à la propriété que des atteintes indirectes. Qu'enfin , après le développement successif de toutes les ressources fiscales , on en vint ,

vint, en 1695, à établir la Capitation; mais que Louis XIV promit, *en foi & parole de Roi, de la faire cesser trois mois après la publication de la paix*; promesse renouvelée à peu-près dans les mêmes termes lorsque la capitation fut rétablie le 12 Mars 1701.

## V.

QU'EN 1710, époque de la plus grande détresse où se soit jamais trouvé le Royaume, l'établissement du Dixieme ayant été proposé dans le Conseil, Louis XIV douta lui-même de son pouvoir (1), & qu'il ne se détermina à demander un tribut si extraordinaire qu'avec promesse *que la levée en cesseroit trois mois après la publication de la Paix*. Que la Déclaration du 9 Juillet 1715, prorogea, il est vrai, la Capitation & le Dixieme in-

---

(1) Ce fait est attesté par des Auteurs Contemporains, & par une tradition certaine. Il a été allégué dans l'Assemblée des Notables.

définiment, mais que, Louis XIV étant alors au bord du Tombeau, le respect qu'inspiroit la vieillesse de ce Roi, plus grand dans le malheur que dans la prospérité, fit sans doute fermer les yeux sur une si dangereuse innovation. Que son Successeur se hâta de prévenir, du moins en partie, les réclamations & les plaintes, en supprimant le Dixieme par son Edit du mois d'Août 1717; & qu'ensuite au milieu des révolutions successives de ce Dixieme ou du Vingtieme qui le remplaça, on apperçoit toujours l'attention qu'a le Législateur d'en fixer la durée. Qu'un Ministre qui viola plus d'une fois les engagemens les plus sacrés, entreprit en 1771 de rendre le Vingtieme perpétuel, & de faire pour toujours, après huit ans de Paix, ce que Louis XIV avoit hésité à faire pour le moment après neuf ans d'une Guerre désastreuse. Qu'une si funeste pensée n'avoit pu naître que dans un temps de désordre & de

confusion, & que la Justice ne cessera d'élever sa voix incorruptible contre un si grand abus du pouvoir.

## V I.

QUE, malgré l'intention dudit Seigneur Roi de retrancher, dans ces jours de pauvreté publique, tout ce qui n'est pas d'une absolue nécessité, il est à craindre que les cris de l'intérêt qui s'élevent contre la réforme n'en arrêtent trop tôt les opérations douloureuses. Que cependant elle doit trouver d'autant plus de retranchemens à faire, que le luxe, le faste & l'abandon ont été portés à de plus grands excès. Qu'en supposant qu'une industrieuse & sévère économie n'ait pas la force de réparer toute seule le délabrement des Finances, & que, même avec le secours de la prorogation du second Vingtième, on ne puisse se passer d'un surcroit de taxe, du moins faudroit-il en

fixer le montant , & n'en pas étendre la durée au-delà de 1791 , qui est le terme le plus éloigné de la tenue des Etats Généraux. Que , par ce temperament , en pourvoyant aux besoins présens , on se reposeroit du soin de l'avenir sur l'Assemblée prochaine de la Nation , & qu'on lui donneroit une marque de confiance , en ne voulant recevoir que de sa main les présens de l'amour & de la liberté. Mais , que proposer au Parlement de consentir à l'accroissement , progressif & indéfini d'un Impôt direct & perpétuel , & de ratifier ainsi la perpétuité de cet Impôt établie au mépris de toutes les regles , & contre laquelle il ne cessera jamais de réclamer , c'est lui proposer de concourir à l'anéantissement de ces précieux restes d'immunités & franchises dont les François doivent être si jaloux , & cela , à la veille de les voir rassemblés auprès du Trône par la convocation la plus solemnelle & la plus désirée.

QUE le Parlement n'a rien dit en faveur des libertés nationales, qui ne soit renfermé en abrégé dans ces paroles de St. Louis à Philippe-le-Hardi: paroles mémorables qui doivent servir d'instruction éternelle à ses descendans: *Beau fils, je te prie que tu te fasses aimer au Peuple de ton Royaume....., maintiens les franchises & libertés èsquelles tes anciens les ont maintenus & gardés (1), que si, d'après les plus saines maximes de la nature & de la religion, loin qu'il soit permis aux Rois de penser que les Peuples sont faits pour eux, ils ne sont eux-mêmes tout ce qu'ils sont que pour les Peuples (2), S'il n'y a que les ennemis publics qui séparent l'intérêt du Prince de l'intérêt de*

---

(1) Histoire de Saint Louis; par Joinville, édition de Cramoisi.

(2) Maffillon, petit Carême, sur l'humanité des Grands.

*l'Etat*, (1) il s'enfuit que le Gouvernement est une autorité tutélaire destinée à protéger tous les droits, & qu'il seroit absurde de prétendre que les Rois de France aient pu prescrire contre leurs Sujets, & dépouiller de ses libertés & franchises la Nation de l'Univers qui aime le plus ses maîtres, & qui mérite le plus d'en être aimée.

## V I I I.

Que, depuis qu'on a levé des subsides sans consulter les Etats Généraux, les vertus personnelles des Rois ne suffisent pas pour les défendre contre cette ardente cupidité qui les assiege de toutes parts, toujours prête à exagérer les droits du Prince pour s'en prévaloir, & les richesses du Peuple pour les partager. Que, par le rétablissement des libertés na-

---

(3) Bossuet, polit. tirée de l'Écriture Sainte.

tionales, ils ne feront que renoncer au malheureux pouvoir de se ruiner eux-mêmes insensiblement, en tarissant peu-à-peu la source d'où ils tirent leur puissance & leur richesse : qu'il est temps d'écouter les leçons tardives de l'expérience, & que la maladie de l'Etat trouve enfin son remede dans son excès même.

## I X.

QUE le Parlement ne pourroit obtempérer aux Lettres de Jussion du vingt-sept de Janvier dernier, sans se contredire & sans démentir les grands principes qu'il a déposés dans le sein du Seigneur Roi, comme dans le sanctuaire de la vérité. Qu'autrefois le commandement étoit toujours tempéré par le langage de la raison; qu'on ne dédaignoit pas de répondre aux difficultés des Magistrats, de lever même leurs scrupules; qu'au besoin on y revenoit à plusieurs reprises, & qu'on crai-

gnoit sur-tout, que la promptitude de l'exécution ne dégénérait en rapidité. *J'ai vu*, dit Laroche-Flavin, *refuser plusieurs Edits, en nombre de plus de quatre-vingt reçus au Parlement de Paris, bien qu'il y eût jusqu'à six, voire jusqu'à sept jussions* (1). qu'il y avoit même des occasions où le Roi députoit vers son Parlement, *pour le rendre capable des causes de la Loi.* Ainsi en 1425, le Parlement séant alors à Beziers, n'enregistra la cession du Comté de Bigorre, faite au Comte de Foix, qu'après plusieurs jussions & du commandement exprès de Charles VII, *qui lui envoya ses Ambassadeurs solennels pour cette affaire* (2). Ainsi Henri IV chargea, en 1599, le sieur de Fondrias, Maître des Requêtes, de *poursuivre* auprès de son Parlement, la vérification d'un Edit & de lui communiquer les

---

(1) Laroche, des Parlemens, liv. XIII, chap. 8, n<sup>o</sup>. 2.

(2) Histoire de Languedoc, tom. 4, pag. 468.

*justes causes* qui devoient en accélérer l'exécution (1). Sous le regne même de Louis XI, en 1461 & en 1468, le Parlement ne déféra aux volontés de ce Prince impérieux, qu'après qu'elles lui eurent été notifiées *par ses Lettres Patentes & par ses Députés envoyés solennellement* (2). Tant on respectoit alors cette belle regle du Gouvernement Monarchique. *Les Corps qui ont le dépôt des Lois, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du Prince, cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumie-*

(1) Reg. du Parlement.

(2) *Registratum expressissimo mandato Domini nostri Regis tam Litteris Patentibus quàm Nuntiis solemnibus factò ad annum 1461.*

*De expressissimo & multiplicato Domini nostri Regis mandato, tam per litteras patentes & missivas quàm Nuntios solemnnes verbalesque jussus vicibus reiteratis Curia specialissimè & strictissimè factò, 2 de Juillet 1468, regis du Parlement.*

*res de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses conseils ( 1 ).*

## X.

QUE, si jamais on doit préférer la voie de la persuasion à celle du commandement absolu, c'est sur-tout en matière d'Impôt, parce que le Parlement n'a pu suppléer, même pour les tributs passagers, les fonctions des Etats du Royaume, qu'autant qu'il en exerceroit les droits à cet égard, & qu'il ne seroit pas l'instrument aveugle du pouvoir arbitraire. Que c'est de la violence employée pour faire enregistrer les Edits burfaux, que les premiers Etats de Blois se plaignoient amerement, lorsqu'ils disoient *que les inventeurs de ces Edits avoient les jussions à leur commandement, pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & la religion des Cours souveraines.*

---

( 1 ) Esprit des Loix, liv. V, chap. 10.

QUE plusieurs des augustes prédécesseurs dudit Seigneur Roi, persuadés qu'il est encore plus glorieux d'avouer sa surprise, que de n'avoir pas été surpris, n'ont pas rougi de revenir sur leurs pas, & de condamner les fausses démarches où ils s'étoient laissés engager. Qu'Henri IV révoqua les Lettres Patentes du 13 Avril 1590, quoiqu'il en eût ordonné l'enregistrement par deux Lettres de jussion, des 18 Avril & 29 Mai 1591 (1). Que Charles V, dit le Sage, répara dans son Edit du 28 Mai 1359, une injustice commise sous le voile de son autorité, *parce qu'au pur & noble office des Rois appartient rappeler & corriger tant leur fait comme l'autrui* (2). Que Louis XI lui-même, en retirant des Edits qu'il avoit

---

(1) Edit de 1607, dans Fontanon, tom. 4, p. 1206.

(2) Joli, addit., tom. 1, p. 15.

envoyés à son Parlement , jura *qu'il lui seroit bon Roi , & que de la vie il ne le contraindrait à faire chose contre sa conscience* (1). Qu'il est digne dudit Seigneur Roi de laisser un pareil exemple à la postérité , en reconnoissant qu'un Impôt direct & perpétuel ne peut jamais être établi sur la Nation que du consentement des Etats Généraux.

## X I I.

QUE son Parlement est pénétré d'amour & de respect pour sa Personne sacrée , mais qu'il a juré d'observer les Ordonnances qui lui défendent d'obtempérer à toutes lettres clauses ou patentes *contre devoir & Justice*. Que le propre du courtisan est de s'accommoder au temps , & de composer avec ses devoirs ; mais que le vrai Magistrat étranger au

---

( 2 ) Bouchel , tom. 3 de sa Bibliotheq. du Droit François , pag. 165.

manege de la politique, aussi simple dans sa conduite que ferme dans ses principes, ne se propose d'autre recompense que la vertu même, & ne connoît rien au-dessus de lui que la raison & la Loi (1).

FAIT à Toulouse en Parlement, toutes les Chambres Assemblées, ce premier Mars 1788.

---

( 1 ) d'Aguesseau, tom. 1<sup>er</sup>., troisieme Mercuriale.